



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 23 mars 2020 (n° 1)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-002 du 21 mars 2020, modifiant l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Perpignan.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-002 du 21 mars 2020, modifiant l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Perpignan ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations, aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Perpignan au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de Perpignan ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que, la police municipale de Perpignan doit pouvoir renforcer la police nationale dans sa mission de contrôle du respect des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan, est modifié comme suit : « Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

**Article 2.** : Les autres articles sont inchangés.

Perpignan, le 21 mars 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN